

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

ANNECY

Le 02/08/2021 Dossier 2021 00120173, référence 7404P01 2021 N 02811

Enregistrement : 2152 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Deux mille cent cinquante-deux Euros

Montant reçu : Deux mille cent cinquante-deux Euros

Eva GICQUEL
Contrôleur des Finances publiques

202140401
ON/MLM/

CESSION DE PARTS SOCIALES

par

Madame Sabine FERRARI épouse LETHIEC et Madame Noémie FERRARI
épouse DUCHATEL

à

Monsieur Sébastien FERRARI

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE NEUF JUILLET**

**A LA ROCHE SUR FORON (Haute Savoie), 73 Avenue Charles de Gaulle,
au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Olivier NICOLETTA, Notaire associé de la Société d'Exercice
Libéral à Responsabilité Limité «SELARL OLIVIER NICOLETTA», titulaire d'un
Office Notarial à LA ROCHE SUR FORON, 73 Avenue Charles de Gaulle,**

**A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES de
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE à la requête de :**

CEDANT

**1°/ Madame Sabine Agatha FERRARI, psychologue, épouse de Monsieur
Jérôme Bernard LETHIEC, demeurant à LYON 5ÈME ARRONDISSEMENT (69005)
41 rue Joliot Curie.**

Née à ALBERTVILLE (73200) le 1er octobre 1978.

**Mariée à la mairie de TOURS-EN-SAVOIE (73790) le 11 août 2007 sous le
régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants
du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Antoine SENLIS,
notaire à LILLE, le 1er août 2007.**

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

2°/ Madame Noémie Geneviève Isabelle **FERRARI**, Hôtière, épouse de Monsieur Franck **DUCHATEL**, demeurant à PLANCHERINE (73200) 360 route du Chef Lieu.

Née à ALBERTVILLE (73200) le 18 décembre 1987.

Mariée à la mairie de CHAMBERY (73000) le 1er juillet 2017 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Olivier NICOLETTA, notaire à LA ROCHE-SUR-FORON (74800), le 1er juin 2017.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

D'une part, ci-après dénommées ensemble aux présentes sous le vocable " **CEDANT** "

ENSEMBLE DE PREMIERE PART

CESSIONNAIRE

Monsieur Sébastien Jacques René **FERRARI**, artisan, demeurant à MERCURY (73200) 1675 route du Roc Rouge.

Né à ALBERTVILLE (73200) le 21 octobre 1981.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

D'autre part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable " **CESSIONNAIRE** "

DE SECONDE PART

INTERVENANT

Madame Marie-Odile **PHILIPPON**, retraitée, épouse de Monsieur Ferdinando Alessandro **FERRARI**, demeurant à TOURS-EN-SAVOIE (73790) 1699 rue du Grand village.

Née à CHATEAUDUN (28200) le 18 septembre 1949.

Marié à la mairie TOURS-EN-SAVOIE (Savoie), le 31 juillet 1976, initialement sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Pierre GUERIN, notaire à ALBERTVILLE (73200), le 15 juin 1976.

Actuellement soumis au régime légale de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Olivier NICOLETTA, notaire à LA ROCHE SUR FORON (HAUTE SAVOIE) le 30 décembre 2019, devenu définitif par suite de non-opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant en qualité de gérant de la société dénommée A.F.L.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Sabine LETHIEC

- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Noémie DUCHATEL

- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Sébastien FERRARI

- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

EXPOSE

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous seing privé régularisé le 5 mai 2002 à LA BATHIE (73540), la société dénommée A.F.L. objet des présentes, a été constituée sous la forme d'une société civile, enregistrée à la recette des impôts d'ALBERTVILLE le 14 mai 2002, vol. 192, n°68, Ext 145/3.

Suite à un acte sous seing privé portant cession de parts sociales de la société A.F.L. enregistré au Centre des Impôts d'ALBERTVILLE le 3 mai 2005, bordereau 2005/205, case n°1, Monsieur Gilbert LOMBART et Monsieur Marcel ARMANI ont cédés leurs parts à Monsieur Ferdinando FERRARI et Madame Marie-Odile PHILIPPON, son épouse, à Monsieur Sébastien FERRARI, à Madame Sabine FERRARI épouse LETHIEC et à Madame Noémie FERRARI épouse DUCHATEL.

Suite à une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} janvier 2019, il a été décidé de la transformation de la société sous la forme juridique d'une Société à responsabilité limitée,

Et en suite de l'acte de donation-partage reçu par Maître Olivier NICOLETTA, notaire soussigné, ce jour, concomitamment aux présentes, il a été régularisé la donation par Monsieur Ferdinando FERRARI et Madame Marie-Odile PHILIPPON, son épouse, de la nue-propriété de 73 parts sociales de la Société dénommée A.F.L, au profit de Monsieur Sébastien FERRARI,

A/ Caractéristiques juridiques actuelles de la Société A.F.L

Forme : Société à responsabilité limitée

Objet : La société a pour objet :

- La location de murs équipés et de terrains,
- La location meublée non professionnelle,
- La location et la vente de matériels neufs et d'occasions,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire au connexe ;
- la constitution d'hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens sociaux dès lors que les actes ou opérations ne portent pas atteinte au caractère civil de cet objet.
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Dénomination : A.F.L

Siège social : Z.I des Vernays, 73540 LA BATHIE

Durée : quatre-vingt-dix-neuf (99) ans

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR) divisé en 150 parts sociales d'une valeur nominale de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) chacune.

La répartition du capital, intégralement libéré, est actuellement réparti entre les associés de la façon suivante :

Associés	Parts en usufruit	Parts en nue-propriété	Parts en pleine propriété
Mme Marie-Odile PHILIPPON épouse FERRARI			25 parts numérotées 1 et 25
M. Sébastien FERRARI			25 parts numérotées de 26 à 50
Mme Sabine FERRARI			25 parts numérotées de 51

			à 75
Mme Noémie FERRARI			25 parts numérotées de 76 à 100
M. Ferdinando FERRARI			50 parts numérotées de 101 à 150
Total du nombre du parts			150 parts numérotées de 1 à 150

Représentant l'intégralité du capital social d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR).

Les statuts n'ont subi aucune autre modification à ce jour.

Immatriculation : la société est identifiée au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN 447 523 358 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY.

Gérance : La société est actuellement dirigée par Madame Marie-Odile PHILIPPON épouse FERRARI.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune autre modification à ce jour.

B/ Clauses statutaires :

Cession et transmission des parts sociales

Aux termes de **l'article 12** des statuts sociaux que « *Les parts sociales ne peuvent être transmises, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.*

Dans le cas où l'agrément est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévue au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputée acquis.»

CESSION DE PARTS SOCIALES de la société A.F.L par Madame Sabine FERRARI épouse LETHIEC et Madame Noémie FERRARI épouse DUCHATEL au profit de Monsieur Sébastien FERRARI

Madame Sabine FERRARI épouse LETHIEC cède, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Sébastien FERRARI vingt-cinq (25) parts sociales, numérotées de 51 à 75 de la Société à Responsabilité Limitée dénommée A.F.L, susvisée,

Entièrement libérées, dont elle est propriétaire,

Et Madame Noémie FERRARI épouse DUCHATEL cède, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Sébastien FERRARI vingt-cinq (25) parts sociales, numérotées de 76 à 100 de la Société à Responsabilité Limitée dénommée A.F.L, susvisée,

Entièrement libérées, dont elle est propriétaire.

Les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

Au moyen de la présente cession, le **CEDANT** subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts sociales cédées.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

L'intégralité du bénéfice de l'exercice en cours, afférant aux parts présentement cédées, reviendra au **CESSIONNAIRE** sans compte prorata temporis.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales faisant l'objet du présent acte appartiennent aux **CEDANTS**, pour les avoirs acquis de Monsieur Gilbert LOMBART et Monsieur Marcel ARMANI aux termes d'une cession de part sous seing privé sus-visé.

PRIX

1 / La cession par Madame Sabine FERRARI épouse LETHIEC de vingt-cinq (25) parts sociales, numérotées de 51 à 75 de la société A.F.L, susvisée, est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **TRENTE-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (39 696,64 EUR)**.

2 / La cession par Madame Noémie FERRARI épouse DUCHATEL de vingt-cinq (25) parts sociales, numérotées de 76 à 100 de la société A.F.L, susvisée, est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **TRENTE-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (39 696,64 EUR)**.

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

1°/ Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix de TRENTE-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (39 696,64 EUR) d'un commun accord avec Madame Sabine FERRARI épouse LETHIEC, savoir :

- A concurrence de TRENTE-SEPT MILLE SEPT CENT VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (37 726,68 EUR), conformément aux dispositions des articles 1289 et suivants du Code civil, par compensation avec le montant en principal d'une même somme, actuellement liquide, exigible et fongible que Madame Sabine FERRARI épouse LETHIEC se trouve devoir au **CESSIONNAIRE** par suite de la donation-partage résultant de l'acte reçu par Maître Olivier NICOLETTA, notaire soussigné, ce jour, concomitamment aux présentes,

- Pour le surplus, soit MILLE NEUF CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (1 969,96 EUR), antérieurement aux présentes et en dehors de la comptabilité de l'Office Notarial.

Ainsi que le **CEDANT** le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

2°/ Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix de TRENTE-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (39 696,64 EUR) d'un commun accord avec Madame Noémie FERRARI épouse DUCHATEL, conformément aux dispositions des articles 1289 et suivants du Code civil, par compensation avec le montant en principal d'une même somme, actuellement liquide, exigible et fongible que Madame Noémie FERRARI épouse DUCHATEL se trouve devoir au **CESSIONNAIRE** par suite de la donation-partage résultant de l'acte reçu par Maître Olivier NICOLETTA, notaire soussigné, ce jour, concomitamment aux présentes.

Ainsi que le **CEDANT** le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

CONDITIONS DE LA CESSIION DE PARTS SOCIALES

La présente cession de parts sociales a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

AGREMENT DE LA CESSIION

Aux termes de l'article 12 des statuts de la société objet des présentes, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

« Les parts sociales ne peuvent être transmises, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales,

Dans le cas où l'agrément est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévue au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputée acquis. »

Aux termes d'une délibération de la société en date du 9 juillet 2021 l'ensemble des associés ont agréés la présente cession de parts sociales.

Le procès-verbal de ladite délibération est demeuré annexé aux présentes (cf. annexes).

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant

postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Renseignement pris auprès du comptable de ladite société, il existe au nom de Madame Sabine FERRARI épouse LETHIEC et de Madame Noémie FERRARI épouse DUCHATEL des comptes courant d'associés évalués au 31 décembre 2020 à, savoir :

- 19.836,92 euros pour Madame Sabine FERRARI épouse LETHIEC,
- 21.836,91 euros pour Madame Noémie FERRARI épouse DUCHATEL.

REMBOURSEMENT DE CREANCE

Ce compte-courant sera remboursé directement hors la comptabilité de l'office notarial par la société à chacune de Madame Sabine FERRARI épouse LETHIEC et de Madame Noémie FERRARI épouse DUCHATEL, ce que le **CESSIONNAIRE** accepte.

Le **CEDANT** dispense le notaire soussigné de prendre toutes garanties à ce sujet.

MISE A JOUR DES STATUTS

Par suite de la donation-partage reçu par Maître Olivier NICOLETTA, notaire soussigné, ce jour, concomitamment aux présentes et par suite de la cession de parts sociales, objet du présent acte, il est apporté les modifications suivantes aux statuts de ladite société, savoir :

Article 8 - CAPITAL SOCIAL ET LIBERATION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR).

Il est divisé en cent cinquante (150) parts sociales de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 150, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Associés	Parts en usufruit	Parts en nue-propriété	Parts en pleine propriété
Mme Marie-Odile PHILIPPON épouse FERRARI	24 parts numérotées de 2 à 25		1 part numérotée 1
M. Sébastien FERRARI		73 parts numérotées de 2 à 25 et de 102 à 150	75 parts numérotées de 26 à 100
M. Ferdinando FERRARI	49 parts numérotées de 102 à 150		1 part numérotée de 101
Total du nombre du parts			150 parts numérotées de 1 à 150

Représentant l'intégralité du capital social d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR).

Les parties déclarent qu'aucune autre modification n'a été apportée aux Statuts.

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Publicité de la cession

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de CHAMBERY, auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Enregistrement

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le **CEDANT** déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code Général des Impôts ;
- que les droits applicables à la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 1° - du Code Général des Impôts.

Calcul des droits dus au titre des présentes cessions :

*** Cession par Madame Sabine FERRARI épouse LETHIEC**

Abattement :

23.000 € / 150 parts de la société x 25 parts cédées = 3.833,33 €.
39 696,64 – 3.833,33 = 35.863,31 €

Droit d'enregistrement :

35.863,31 € x 3% = 1.075,89 € arrondi à 1.076 €

*** Cession par Madame Noémie FERRARI épouse DUCHATEL**

Abattement :

23.000 € / 150 parts de la société x 25 parts cédées = 3.833,33 €.
39 696,64 – 3.833,33 = 35.863,31 €

Droit d'enregistrement :

35.863,31 € x 3% = 1.075,89 € arrondi à 1.076 €

Soit un total de 2.152,00 €

PLUS-VALUES

Le **CEDANT** n'exerce pas son activité professionnelle au sein de la société.

Le prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30 % s'applique aux gains nets retirés des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux conformément à l'article 150-0 A du Code général des impôts et selon les modalités de calculs précisées à l'article 150-0 D du même Code.

Le prélèvement forfaitaire unique est assis sur le montant des plus-values nettes, après imputation des moins-values subies au cours de la même année, puis de celles subies au titre des dix années antérieures.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Le **CEDANT** fait les déclarations suivantes:

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation

au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexacts ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourrent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte

authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties et les intervenants ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

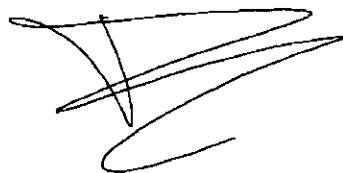
M. FERRARI
Sébastien a signé
à LA ROCHE SUR FORON
le 09 juillet 2021



Mme LETHIEC
Sabine a signé
à LA ROCHE SUR FORON
le 09 juillet 2021



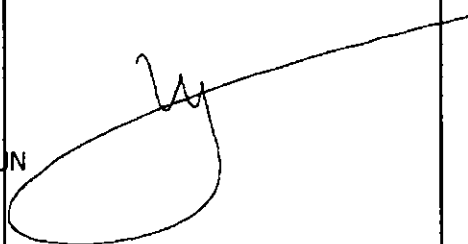
Mme DUCHATEL
Noémie a signé
à LA ROCHE SUR FORON
le 09 juillet 2021



Mme FERRARI
Marie-Odile a signé
à LA ROCHE SUR FORON
le 09 juillet 2021



et le notaire Me
NICOLETTA OLIVIER a
signé
à LA ROCHE SUR FORON
L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE NEUF JUILLET



SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 14 pages POUR COPIE AUTHENTIQUE

**Collationnée et certifiée conforme à la minute
sans les annexes.**

